ARJH
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES JEUX DE HASARD

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

LA DIRECTION GENERALE

DECISION N° 016/23 AUTORISANT LA SCI LE VAISSEAU A ORGANISER, AU SEIN DE L'HÔTEL LE VAISSEAU, UNE TOMBOLA DENOMMEE « OUVERTURE OFFICIELLE DE L'HOTEL LE VAISSEAU ».

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard de Côte d'Ivoire, par délégation de pouvoir à son Directeur Général,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2021-301 du 16 juin 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2021-922 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2022-83 du 26 janvier 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard ;

Vu les délibérations des membres du Conseil de Régulation en date du 30 juin 2022 ;

Vu la décision n°008 du 28 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard pour signer les décisions d'autorisation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SCI LE VAISSEAU le 16 août 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après instruction du dossier,

DECIDE :

Article 1 : La **SCI LE VAISSEAU** est autorisée à organiser au sein de l'Hôtel le Vaisseau, dans le cadre de la promotion dudit hôtel, une tombola dénommée « Ouverture officielle de l'Hôtel le Vaisseau ».

Article 2 : Conformément à l'article 59 de la loi N°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire, « l'âge légal pour participer aux jeux de hasard est fixé à dix-huit ans révolus ».

Article 3 : La présente décision produit ses effets à compter du 07 octobre 2023 jusqu'au 17 février 2024.

Article 4 : A l'issue des opérations de jeu, le Commissaire de Justice désigné par la SCI LE VAISSEAU devra dresser le procès-verbal des tirages au sort comportant la liste des gagnants avec leur identité complète, le montant et la nature des lots attribués et le transmettre à l'ARJH.

Article 5 : Le Directeur du Marché des Jeux et de la Protection des Joueurs de l'Autorité de Régulation des Jeux de Hasard est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 11 septembre 2023

Le Directeur Général

Autorité de Régulation des Jeux de Hasard
Le Directeur Général
ARJH

Kouakou Hyacinthe OKOU